

LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants, à compter du 1er septembre 2023




La retraite progressive accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite

L'agent continue d'acquérir des droits à pension pendant la jouissance de la retraite progressive

L'agent perçoit la retraite progressive de tous les régimes auxquels il a été affilié

LES CONDITIONS



● **Etre âgé d'au moins 60 ans** ✓
(à compter du 1er septembre 2025)

● (décrets n°2025-680 et 2025-681 du 15/07/2025)

● **Avoir 150 trimestres en durée d'assurance** ✓



● **Qu'est-ce que la durée d'assurance ?**

les trimestres acquis auprès des autres régimes

les trimestres liquidables à la CNRACL (non proratisés)

les majorations de durée d'assurance

● **Travailler à temps partiel (quotité comprise entre 50% et 90%) ou à temps non complet :** ✓

● **Temps partiel de 50 à 90%** (temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit)

● >> le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive

● **Temps non complet** sur un ou plusieurs emplois dont la durée n'excède pas **90% de temps complet**

● **Exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique** ✓

● **Totaliser 2 ans de services en constitution du droit à la CNRACL** ✓



CONSEIL EN RETRAITE





LA RETRAITE PROGRESSIVE

L'ARTICULATION ENTRE LES RÉGIMES

La retraite progressive doit être liquidée auprès de tous les régimes auxquels a été affilié l'assuré au cours de sa carrière.



L'agent doit demander le bénéfice de la retraite progressive auprès de tous les régimes auprès desquels il a cotisé. Le service « **Demande de retraite progressive** » permet aux agents de demander leur retraite progressive en une seule fois pour une date d'effet souhaitée et pour l'ensemble de leurs régimes d'affiliation.



Il est disponible sur [Ma retraite publique](#) et sur le portail www.info-retraite.fr



Une fois la demande de retraite progressive formulée par l'agent :

LE RÉGIME INSTRUCTEUR

Le régime instructeur est le dernier régime d'affiliation de l'assuré



Il informe les **régimes secondaires** de :

- l'éligibilité de l'assuré à la retraite progressive
- la date d'effet de la prestation
- la fraction de pension servie
- taux de retraite progressive

Si le dernier régime est la CNRACL :



régime instructeur



informe les régimes secondaires



régimes secondaires

Si le dernier régime est l'Assurance Retraite :



régime instructeur

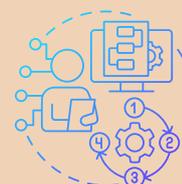


informe les régimes secondaires



régime secondaire

le dernier employeur traite le dossier sur PEP's



adresse la demande de pension et les pièces nécessaires à la CNRACL



CONSEIL EN RETRAITE



LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le calcul et le paiement de la pension partielle

La pension est calculée avec tous ses accessoires au prorata de la fraction de pension servie dès lors que les conditions pour en bénéficier sont remplies

Indice détenu depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire à la date d'effet de la retraite progressive

Prise en compte des services et bonifications avec application éventuelle d'une décote/surcote

Comparaison au minimum garanti si les conditions requises sont remplies

Application des accessoires et suppléments de pension auxquels l'agent a droit : majoration de pension, majoration handicap, NBI, CTI...



LE MONTANT DE LA PENSION PARTIELLE SERVIE

montant de la pension pleine



quotité non travaillée



montant de la retraite partielle



Si la quotité non travaillée évolue, le montant de la pension partielle sera adapté. Les conditions de calcul de la pension ne seront en revanche pas revues durant la période de retraite progressive.

Un exemple ?



Alain souhaite bénéficier d'une retraite progressive.

- il exerce son activité à **temps partiel 80%**.
- il est à **un an de l'âge légal**
- il totalise **166 trimestres de durée d'assurance** ((170 T requis) et 100T cotisés à la CNRACL à la date d'effet de sa retraite progressive
- Il a un **TIB de 2067€** (IB 578)

En retraite progressive, Alain percevra :

1771.4€ de rémunération à 80%
+ **173.21€** de pension partielle de la CNRACL

S'ajouteront les pensions versées par les régimes auprès desquels il a cotisé (carsat, agirc arrco, ircantec...)

Calcul de sa pension CNRACL

$75\% \times 100/170 = 44,11\%$

> application d'une décote 5% (166T /170 requis)

$2067\text{€} \times 41.9\% = 866 \text{€}$ bruts

Calcul de la pension partielle à hauteur de la quotité non travaillée (20%) :

$866\text{€} \times 20\% = 173.21 \text{€}$ bruts

Pendant la période de retraite progressive, Alain passe à **temps partiel à 50%**. Sa pension partielle CNRACL sera relevée à $866\text{€} \times 50\% = 433\text{€}$

CONSEIL EN RETRAITE





LA RETRAITE PROGRESSIVE CNRACL

La liquidation définitive de la pension CNRACL

L'agent en retraite progressive fait valoir ses droits à la retraite définitive



L'agent

- informe son employeur de sa date souhaitée de départ définitif
- demande la liquidation de ses pensions auprès de tous ses régimes



L'employeur

appelle le dossier de pension CNRACL sur PEP's.
La retraite progressive est annulée à la date d'effet de la pension définitive.



La CNRACL

calcule la pension définitive et procède au paiement

LE CALCUL DE LA PENSION DÉFINITIVE

Quel est l'impact de la retraite progressive sur la pension définitive ?

Au moment du départ en retraite définitive de l'agent, la pension est liquidée sur la totalité des droits acquis avant et après la période de retraite progressive.

En durée liquidable :
les services accomplis durant la période de retraite progressive sont pris en compte au prorata de la durée d'activité (sauf si l'agent a surcotisé)

En durée d'assurance :
les services accomplis durant la période de retraite progressive sont pris en compte à 100%, le temps partiel étant sans incidence sur la durée d'assurance.



Louise née en avril 1963.
Son âge légal : 62 ans 9 mois
durée d'assurance requise : 170 trimestres

Louise bénéficie d'une retraite progressive à compter d'avril 2024 à 61 ans.

Elle exerce son activité à temps partiel 50%.

A cette date, elle totalise :

- 165 T de durée d'assurance
- 90 T liquidables à la CNRACL

Sa pension CNRACL représente **37.22% de son dernier TIB** (après décote de 6.25%).

Elle percevra 50% de cette pension durant son activité partielle à 50%.

Elle liquide sa retraite définitive en avril 2026, à 63 ans.

A cette date, elle totalisera :

- 173 T de durée d'assurance
- 94 T liquidables à la CNRACL

Sa pension définitive représentera **41.99% de son dernier TIB** (après application d'une surcote de 1.25%)

Le calcul à 61 ans :

$90 \times 75\% / 170 = 39.71\%$
5 T manquants $\times 1.25\% =$
décote de 6.25%
pourcentage de liquidation
 $39.71 - 6.25\% = 37.22\%$

Le calcul à 63 ans :

$94 \times 75\% / 170 = 41.47\%$
1 T de surcote = 1.25%
Pourcentage de liquidation
 $41.47 + 1.25\% = 41.99\%$



CONSEIL EN RETRAITE

